

Directive relative aux fosses d'arbres

Cette directive précise les exigences mentionnées à l'article 15 alinéa 5 du RPACom relatives au volume de terre nécessaire pour garantir le bon développement des arbres plantés en fosse.

1. Généralités

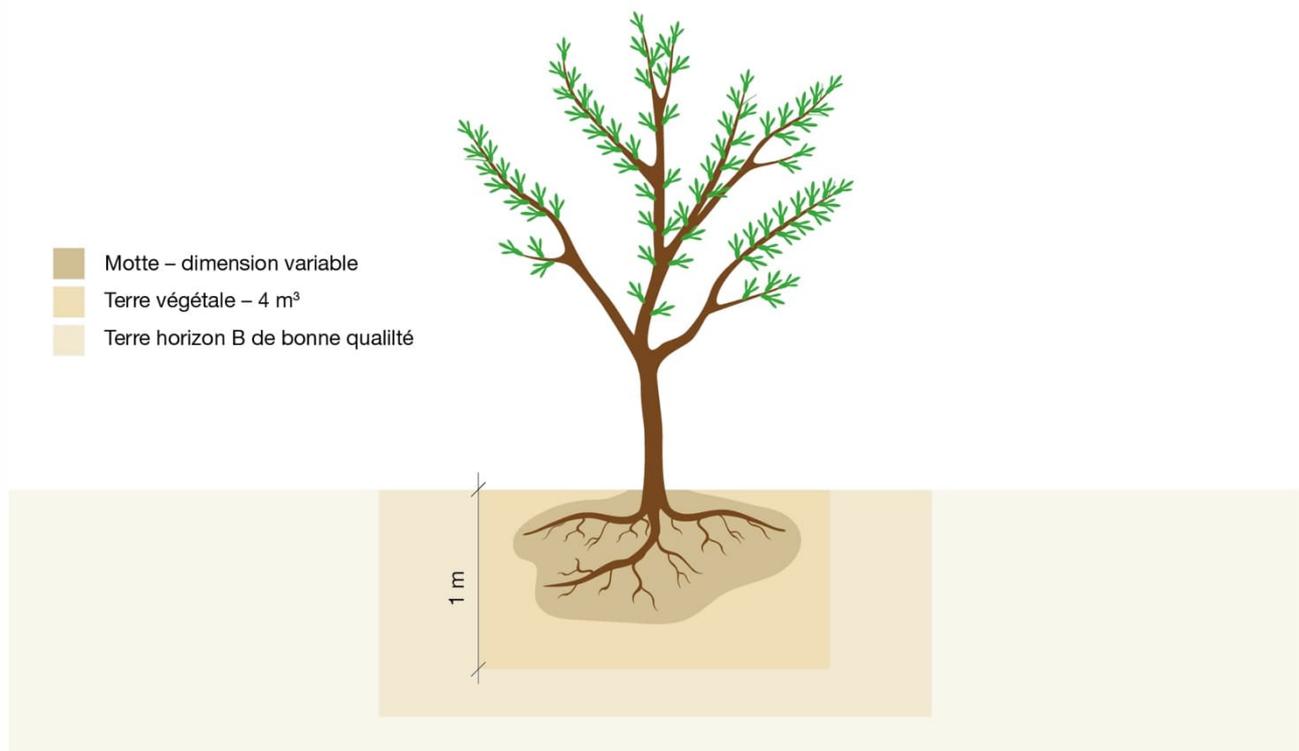
Pour que les arbres puissent correctement se développer en milieu urbain, leurs fosses doivent présenter un volume, une composition, un système de drainage et un revêtement de surface perméable adaptés.

2. Exigences

Selon l'usage du sol, une fosse de plantation remplie d'un mélange de terre ou de terre-pierre est privilégiée.

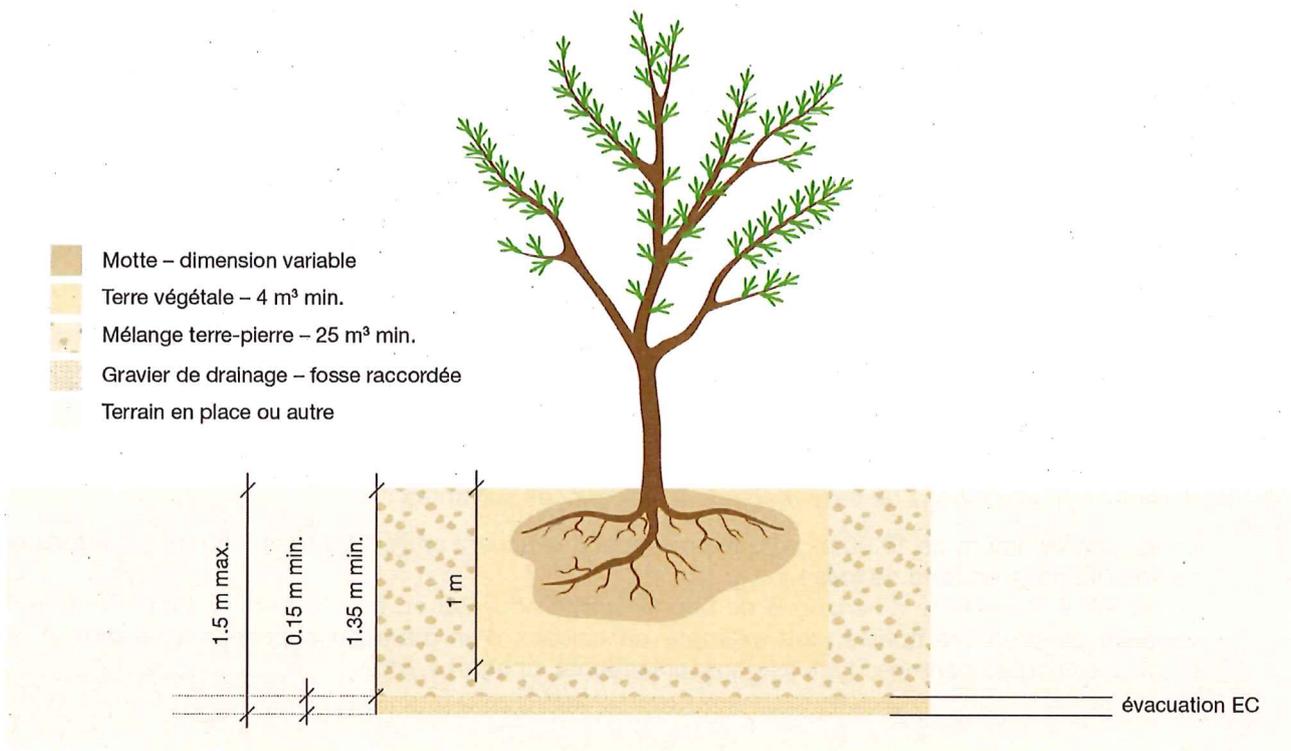
Une fosse remplie d'un mélange de terre respecte les exigences suivantes :

- un volume minimum de 15.00 m³, d'une profondeur se situant entre 1.20 m et 1.50 m, y compris en cas de drainage en fond de fosse ;
- un mélange d'une terre d'horizon B de bonne qualité pour 2/3 et, pour le tiers restant, d'une terre végétale de première qualité, soit exempte de cailloux d'un diamètre supérieur à 50 mm et de mauvaises herbes pérennes type liserons, chiendents, chardons, etc.



Une fosse remplie d'un mélange de terre-pierre respecte les exigences suivantes :

- un volume minimum de 25.00 m³, dont 4.00 m³ minimum de terre végétale amendée (pour le trou de plantation), d'une profondeur se situant entre 1.20 m et 1.50 m, y compris en cas de drainage en fond de fosse ;
- 2 volumes de pierre non calcaire concassée 50/100 locales (carrière d'Arvel ou similaire) pour 1 volume de terre végétale de première qualité. Le mélange est fait sur place avec une terre non détrempée ;
- la mise en place se fait par couches successives de 30 à 40 cm avec compactage sans vibration. Les travaux sont effectués sous contrôle de la Direction des travaux.



Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2023

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Jean-François Clément



Le secrétaire municipal
Michel Veyre